

5. *Dettes et tutelle*

1565 juillet 19. Neuchâtel

Si des enfants majeurs d'une fratrie sous tutelle font des dettes, c'est en leur nom seul. Les biens des enfants mineurs ne peuvent pas être utilisés pour éponger la dette et ne peuvent pas être engagés sans le consentement des tuteurs.

5

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 286.

Declaration si celui qui fait emprunt ou autres debtes en deriere des tuteurs parens et amys, s'il faut que les autres enfans mineurs et en moindre d'age en payent sur l'un bien part et portion aussi bien leur part desdites debtes.

Par devant moy^a, Claude Clerc dit Guy, mayre de la Ville de Neufchastel, pour etcétéra et pardevant messeigneurs conseillers de la Ville de Neufchastel, apres nommez est comparut honneste femme Pernelle Vachet, femme de Jehanneret Jehan Vallet, accompagnée du tuteur des enffans de feu Wolfgang Bailliod, laquelle comme aussi tutrice avec ledict tuteur aussi comme grand mere d'iceuxdicts enffans par son partis a mis en avant comme une partie des enffans dudict feu Wolfgang Bailliods faisoient des debtes et emprunts secrettement ça et la comme elle entend, puis apres veullent que les biens des autres enffans moindres d'age frere & soeur en payent aussi leur part. En vertu dequoy elle et ledict tuteur demande droit et cognoissance, que declaration luy soit faite, assavoir mon si celui qui fait emprunt ou autres debtes en deriere des tuteurs parens et amis s'il faut que les autres enffans mineurs et en moindre d'age en payent sur leur bien part et portion aussi bien leur part desdictes debtes, veu qu'il y a un tuteur.

10

15

20

Suivant laquelle demande je, ledict mayre, en ay demandé la declaration à mesdicts seigneurs conseillers lesquels apres avoir heu conseil et advis par ensemble tous d'une voix m'ont congneu & sur cela déclaré que veu et attendu qu'il y a un tuteur que celui desdicts enffans qui sera du bien, ce sera pour luy mesme et de mesme celui qui fera des debtes ou emprunt sera sur son^b bien et / [fol. 350r] portion sans que les autres en soyent rien chargez, et ne pourront lesdicts enffans suivant la decretalle dernièrement faite en l'audiance generale vendre engager eschanger ny faire nuls emprunts, sans le lousd sçeu voulloir et consentement dudict leur tuteur laquelle desclaration estre ainsi faite, ladict Pernelle^c grand mere et tutrice desdicts enffans ensemble d'honorables homme Guillaume Huguenaud tuteur que dessus ont demandée avoir par escript pour eux en ayder en temps et lieu. Ce que premierement leur a esté cogneu et adjudgé par les honorables prudents & sages Jehan Charpilliod banderet, Andrey George dict Mazelier, Jehan Chevallier, Philibert Guyot, Guillaume Francey, Jehan Poury, Claude Steyner, Anthoine Aubert, Loys Descostes, Pierre Claire et Abraham Vullomyer tous conseillers

25

30

35

dudict Neufchastel que ainsi l'ont cogneu, jugé & declaré ce 19^e jour de juillet 1565^d [19.07.1565].

Coppie prinse et collationnée sur les registres & protocoles de feu le secretaire Louys Favergier par moy David Baillods.

5 ^eDe par moy notaire extract par copie sur ladite copie sans mutation.
[Signature :] Carrel [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 349v–350r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Ajout au-dessus de la ligne.

b Ajout au-dessus de la ligne.

10 c Corrigé de : Perrenon.

d Souligné.

e Changement de main.